

Conditions générales de la société DMG MORI France relatives aux Prestations de service et à la livraison de pièces détachées

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales sont applicables à toutes les Prestations de service – présentes ou à venir – fournies par notre entreprise (ci-après « le Prestataire ») à des clients professionnels, relatives à des réparations, de la main-tenance et toutes autres prestations de service (ci-après « les Prestations de service » ou « les Travaux de réparation ») ainsi qu'à la livraison de pièces détachées et de rechange. Les présentes conditions générales s'appliquent à l'exclusion des conditions générales d'achat du client, quand bien même le Prestataire aurait effectué la commande du Client en parfaite connaissance de ses conditions générales d'achat. Le contrat n'est réputé conclu et ne prend effet qu'à compter de l'envoi de la confirmation de commande écrite du Prestataire pouvant intervenir par courrier, par fax ou par e-mail, à moins que le contrat ne soit conclu oralement via la hotline du Prestataire.

2. Obligations de coopération et d'assistance technique du client

- 2.1. Le client s'engage à ce que son propre personnel procure au personnel du Prestataire l'assistance nécessaire à la bonne exécution des Prestations de service et, si cela a été convenu, à mettre à la disposition du personnel du Prestataire tous les outils, engins de levage ainsi que les matériaux et équipements requis. En outre, le client met à la disposition du personnel du Prestataire des locaux secs et fermant à clé, adaptés au stockage des pièces détachées et des outils ainsi que des vêtements et des autres biens du personnel du Prestataire.
- 2.2. Dans l'hypothèse où des outils ou des appareils mis à disposition par le Prestataire seraient endommagés sur le lieu d'intervention ou égarés, le client sera tenu de dédommager le Prestataire dès lors que la perte ou la dégradation lui sera imputable.
- 2.3. Le client est tenu d'assurer la sécurité du lieu d'intervention, le respect des consignes de sécurité en vigueur ainsi que des conditions de travail adaptées. A ce titre, le client s'engage notamment à nettoyer les machines sur lesquelles des réparations doivent être effectuées. Il doit signaler au personnel du Prestataire les consignes de sécurité spécifiques en vigueur au sein de son entreprise.
- 2.4. Le Prestataire fournit au personnel du Prestataire, à ses frais, les autorisations de travail internes à l'entreprise, badges, etc.

3. Prix et conditions de paiement

- 3.1. A défaut de convention écrite contraire, la rémunération du Prestataire est fixée sur la base de la liste des prix et des prestations du Prestataire pour les Prestations de service / Travaux de réparation en vigueur lors de la conclusion du contrat, dont le client peut solliciter la communication à tout moment auprès du Prestataire. Le Prestataire se réserve la possibilité de solliciter du client le paiement d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 90 % du prix des Prestations de service fournies.
- 3.2. Les pièces utilisées, les matériaux et les prestations complémentaires, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement du personnel du Prestataire devant être remboursés par le client feront l'objet d'une mention séparée sur la facture. Si la Prestation de service est effectuée sur la base d'un devis comportant une estimation des prix définitive, alors il suffit que la facture se réfère à ce devis, étant précisé que seuls les travaux complémentaires devront faire l'objet d'une mention spécifique.
- 3.3. A défaut de convention écrite contraire, les prix s'entendent hors taxes et ex works. Les frais d'emballage seront facturés séparément.
- 3.4. Tout retard de paiement entraîne l'application immédiate, de plein droit et sans rappel, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 Euros ainsi que de pénalités de retard, calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majorée de 10 points de pourcentage, dès le lendemain de la date d'échéance de la facture et jusqu'au parfait paiement.
- 3.5. A défaut de convention écrite contraire, le prix des Prestations de service et des pièces détachées doit être payé, net et sans escompte, par virement sur le compte bancaire du Prestataire dans les 10 jours à compter de l'émission de la facture.
- 3.6. Le client ne peut faire valoir de droit de rétention ou de droit à compensation que s'il justifie à l'encontre du Prestataire d'une créance incontestable ou d'un titre exécutoire.

4. Travaux de réparation/ Prestations de service dont l'exécution s'avère impossible

- 4.1. Compte tenu des nombreux paramètres que le Prestataire ne peut raisonnablement maîtriser dans le cadre de l'exécution des Prestations de service / Travaux de réparation, le Prestataire est soumis à une obligation de moyen. En conséquence, les frais engagés par le Prestataire – en particulier ceux relatifs aux diagnostics d'erreur réalisés préalablement à l'établissement d'un devis – seront également facturés au client dans l'hypothèse où le service ne pourrait être rendu / la réparation ne pouvait être effectuée, dès lors que cette impossibilité d'exécution n'est pas imputable au Prestataire, et notamment dans les cas suivants:
 - lorsque le dysfonctionnement allégué ne s'est pas produit / n'a pas pu être observé lors des diagnostics d'erreur;
 - si le client n'a pas respecté le rendez-vous convenu pour l'exécution des prestations;

- si le client a résilié le contrat alors que les prestations étaient en cours d'exécution;
 - si les pièces de rechange nécessaires ne sont pas disponibles dans un délai raisonnable.
- 4.2. Le Prestataire ne sera tenu de remettre l'objet de la réparation / des prestations dans l'état où il lui a été confié qu'à la demande expresse et aux frais du client, à moins que ce dernier ne puisse démontrer que les travaux effectués par le Prestataire n'avaient aucune utilité.
- 4.3. Dans l'hypothèse où l'exécution des Travaux de réparation / Prestations de service s'avérerait impossible, le Prestataire décline toute responsabilité pour les dommages affectant l'objet de la réparation / des prestations, pour les dommages résultant de la violation d'une obligation contractuelle accessoire, de même que pour les dommages n'affectant pas l'objet-même de la réparation / des prestations, quelle que soit la nature juridique du droit que le client fait valoir. En revanche, la responsabilité du Prestataire pourra être recherchée en cas de dommages causés intentionnellement, de faute lourde du Prestataire ou de ses préposés ou de manquement fautif à une obligation contractuelle essentielle menaçant l'objet du contrat. Dans tous les cas, la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée que pour les dommages qui étaient prévisibles lors de la conclusion du contrat.

5. Frais de déplacement

- 5.1. Les frais de déplacement du personnel du Prestataire comprennent, outre les frais de transport ferroviaire et aérien, les frais de transport et d'assurance-transport des bagages personnels et des outils transportés ou envoyés. Ils sont facturés au client à hauteur des dépenses engagées. Les éventuels coûts liés à l'obtention d'un visa ainsi qu'aux examens médicaux et sanitaires prescrits, de même que ceux concernant les taxes, dépôts de garantie et autres dépenses relatives au transport international, sont également mis à la charge du client.
- 5.2. Les coûts liés aux trajets jusqu'au foyer familial du personnel du Prestataire pendant la période d'intervention relèvent également des frais de déplacement.
- 5.3. En cas d'utilisation d'un véhicule à moteur, les indemnités kilométriques sont facturées conformément aux règles de remboursement en vigueur au sein de l'entreprise du Prestataire, dont le client peut solliciter la communication à tout moment. Le Prestataire procédera au choix du moyen de transport en toute équité. A défaut de convention contraire, le personnel du Prestataire voyagera en classe affaires pour les trajets aériens de 4 heures de vol ou plus.
- 5.4. Dans l'hypothèse où l'hébergement du personnel du Prestataire serait situé à plus de 2 km du lieu d'intervention, les frais de déplacement et le temps de trajet journaliers sont facturés en tant que frais de déplacement.

6. Frais de service

- 6.1. Le Prestataire facture le temps de trajet et de séjour de son personnel sur le lieu d'intervention sur la base de la liste des prix et des prestations du Prestataire en vigueur lors de la conclusion du contrat, dont le client peut solliciter la communication à tout moment auprès du Prestataire.
- 6.2. Le client supporte la charge des coûts liés aux interruptions de travail et à la prolongation des délais d'exécution au-delà de la date de fin expressément convenue dès lors que ces interruptions ou ce retard ne sont pas imputables au Prestataire.
- 6.3. A l'achèvement des Prestations de service, et en tout état de cause au plus tard à la fin de chaque semaine de travail, le client devra vérifier et contresigner les attestations relatives au nombre d'heures travaillées que le personnel du Prestataire aura établies et lui aura présentées.

7. Délai et retard d'exécution des Prestations de service

- 7.1. Les indications relatives aux délais d'exécution des Travaux de réparation / Prestations de service ne sont mentionnées qu'à titre indicatif et permettent seulement de déterminer de manière approximative la date de réalisation des prestations. Le client ne peut solliciter la fixation d'un délai d'exécution impératif des Travaux de réparation / Prestations de service que lorsque l'étendue des travaux est précisément déterminée, si les pièces détachées ou de rechange nécessaires sont déjà disponibles chez le client ou peuvent être fournies à temps par ce dernier, si un accord a été trouvé au sujet de l'étendue des obligations de coopération du client dans le cadre de l'exécution des Prestations de service et si les éventuelles autorisations administratives nécessaires ont été demandées et obtenues par le client. Le délai d'exécution impératif des Travaux de réparation / Prestations de service débute à compter du jour où le client et le Prestataire s'accordent sur le fait que les conditions précitées sont réunies et où le Prestataire a obtenu la possibilité d'accéder librement au lieu d'exécution des Travaux de réparation / Prestations de service, sous réserve que le client ait autorisé le début des Travaux de réparation / Prestations de service et qu'il ait en outre établi un procès-verbal dans lequel est consignée la date de début des Travaux de réparation / Prestations de service et que ce dernier a été signé par le client et par le Prestataire.
- 7.2. Le délai d'exécution des Travaux de réparation / Prestations de service est prolongé à due concurrence si le client sollicite l'exécution de travaux supplémentaires ou complémentaires ou si des travaux supplémentaires sont nécessaires.
- 7.3. Le délai d'exécution impératif des Travaux de réparation / Prestations de service est réputé avoir été respecté dès lors que, au plus tard lors de son expiration, l'objet de la réparation / des prestations est prêt à être réceptionné par le client ou à être testé dans l'hypothèse où un test d'essai aurait été contractuellement prévu.
- 7.4. En cas de force majeure, le délai d'exécution des Travaux de réparation / Prestations de service est prolongé aussi longtemps que dure le cas de force majeure. Sont notamment considérés comme cas de force majeure les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les attentats terroristes, les troubles

sociaux, les grèves – y compris au sein de l'entreprise de tiers dès lors que celles-ci sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les prestations fournies par le Prestataire – et les mesures prises par le gouvernement.

- 7.5. Dans l'hypothèse où le client subirait un préjudice du fait d'un retard dans l'exécution des Travaux de réparation / Prestations de service imputable au Prestataire, il pourra solliciter le paiement d'une indemnité forfaitaire au titre du retard. Cette indemnité est de 0,5 % par semaine entière de retard, tout en étant plafonnée à 5 % au plus du prix des Travaux de réparation / Prestations de service pour la partie de l'objet de la réparation / des prestations qui ne pourra être utilisée à temps du fait du retard.
- 7.6. Dans le cas où un délai d'exécution impératif des Travaux de réparation / Prestations de service aurait été convenu, si le Prestataire n'avait pas réalisé les prestations à la date indiquée pour des raisons qui lui sont imputables, le client pourra le mettre en demeure d'exécuter les prestations dans un délai raisonnable de 15 jours au minimum. Dans le cas où cette mise en demeure resterait infructueuse à l'expiration du délai fixé, le client pourra solliciter la résiliation du contrat.

8. Réception

- 8.1. Le client est tenu de réceptionner les Prestations de service dès que leur achèvement lui a été signalé ou que le test d'essai de l'objet de la réparation / des prestations qui aura le cas échéant été contractuellement prévu se sera déroulé. Dans l'hypothèse où l'objet de la réparation / des prestations s'avèrerait non conforme aux stipulations contractuelles, le Prestataire sera tenu de remédier au défaut de conformité. Aucune réclamation ne pourra être formulée par le client à ce titre dans l'hypothèse où le défaut serait insignifiant au regard des intérêts du client ou si ce défaut devait être imputable au client. Le client ne peut refuser la réception en l'absence de défaut majeur.
- 8.2. Dans l'hypothèse où la réception serait retardée sans que cela ne soit imputable au Prestataire, la réception sera réputée avoir été effectuée à l'expiration d'un délai de 2 semaines à compter de l'annonce de l'achèvement des Travaux de réparation / Prestations de service et au plus tard lors de la mise en service de la machine ou de l'appareil concerné.
- 8.3. Dès lors que la réception sera intervenue, aucune réclamation ne pourra plus être présentée auprès du Prestataire au titre de défauts apparents, sous réserve que le client n'ait pas préalablement émis des réserves sur un défaut précisément identifié.

9. Garantie relative aux Travaux de réparation/ Prestations de service

- 9.1. Dès lors que la réception sera intervenue, le client pourra demander au Prestataire de remédier aux vices avérés affectant les Travaux de réparation / Prestations de service, à l'exclusion de toute autre prétention. Les réclamations relatives à un vice affectant les Travaux de réparation / Prestations de service devront être notifiées par écrit au Prestataire dès leur découverte. La responsabilité du Prestataire est exclue dans l'hypothèse où le vice serait insignifiant au regard des intérêts du client ou si ce vice devait être imputable au client, notamment en cas de pièces mises à disposition par le client. Le client est tenu d'accorder le temps nécessaire au Prestataire pour que ce dernier remédie au vice. Les pièces qui seraient le cas échéant remplacées deviendront la propriété du Prestataire.
- 9.2. La responsabilité du Prestataire est exclue au titre des dommages résultant de modifications ou de travaux de remise en état effectués par le client ou par un tiers sans l'accord préalable du Prestataire. Le client ne peut remédier par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers à un vice affectant les Travaux de réparation / Prestations de service et, le cas échéant, solliciter le remboursement par le Prestataire des frais correspondants, qu'en cas d'urgence mettant en danger la sécurité de l'exploitation et pour prévenir des dommages disproportionnés – étant précisé que le Prestataire devra en être informé immédiatement – ou dans l'hypothèse où le client aurait mis le Prestataire en demeure de remédier au vice avéré dans un délai raisonnable de 15 jours au minimum et que cette mise en demeure serait demeurée infructueuse.
- 9.3. Les frais de montage et de démontage engagés par le Prestataire en vue de remédier à un vice affectant les Travaux de réparation / Prestations de service seront supportés par le client, sous réserve des cas dans lesquels la responsabilité du Prestataire pourrait être engagée en application de l'article 17 des présentes conditions générales.
- 9.4. Dans le cas où le client aurait mis le Prestataire en demeure de remédier au vice avéré dans un délai raisonnable de 15 jours au minimum et que cette mise en demeure serait demeurée infructueuse, le client pourra demander une remise sur le prix. Ce n'est que dans l'hypothèse où il serait en mesure de prouver que, malgré la remise sur le prix, les Travaux de réparation / Prestations de service ne présentent aucun intérêt pour lui, que le client pourra résilier le contrat.
- 9.5. S'il devait s'avérer, lors du traitement d'une demande de garantie du client, que la cause technique du vice allégué n'est pas liée à la Prestation de service initiale, alors le vice ne sera pas couvert par la garantie. En conséquence, le client sera tenu de rembourser au Prestataire les frais que ce dernier justifiera avoir engagés pour remédier au vice allégué.
- 9.6. La responsabilité du Prestataire est exclue au titre de tous dommages
 - causés par une détérioration, de mauvais raccordements ou manipulations de la part du client,
 - résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 7.4 des présentes conditions générales,
 - dus à l'usure et à la détérioration causées par une utilisation excessive des pièces mécaniques ou électroniques ainsi que ceux
 - dus à des facteurs mécaniques, chimiques ou atmosphériques exceptionnels.

9.7. Le délai de garantie des Travaux de réparation / Prestations de service est de 12 mois à compter de la réception ou de la mise en service.

10. Réparation et remise en état de pièces défectueuses au sein de l'usine du Prestataire

- 10.1. Dans le cas où il serait nécessaire de transporter l'objet de la réparation dans l'usine du Prestataire ou dans celle de l'un de ses sous-traitants afin d'effectuer les Travaux de réparation, les coûts liés au transport de l'objet de la réparation seront supportés par le client.
- 10.2. Le transport s'effectue aux frais et risques du client. A la demande et aux frais du client, le Prestataire pourra souscrire une assurance pour le transport de l'objet de la réparation, couvrant par exemple le vol, la casse et les incendies.
- 10.3. L'objet de la réparation n'est couvert par aucune assurance pendant la période de réparation au sein de l'usine du Prestataire ou de l'un de ses-traitants. Il appartient au client de faire en sorte que l'objet de la réparation continue d'être assuré pendant cette période, par exemple contre les incendies, les inondations, les tempêtes et la casse. Ce n'est qu'à la demande expresse et aux frais du client que le Prestataire se chargera d'assurer l'objet de la réparation contre ces dangers.
- 10.4. En cas de retard dans la reprise de l'objet de la réparation, le Prestataire sera en droit de facturer au client les frais liés au stockage de l'objet dans son usine ou dans celle de son sous-traitant. L'objet de la réparation pourra également être stocké dans un autre endroit, au choix du Prestataire. Les frais et les risques du stockage sont supportés par le client.

11. Livraison de pièces détachées et de rechange avec ou sans montage

Les conditions suivantes sont applicables en ce qui concerne le délai de livraison, le retard de livraison, la garantie et le transfert des risques liés à la livraison et, le cas échéant, à l'assemblage des pièces détachées et de rechange (ci-après « les Pièces ») commandées en dehors de l'exécution de tous Travaux de réparation / Prestations de service par le Prestataire:

- 11.1. La responsabilité de la spécification et de la description technique des Pièces devant être livrées par le Prestataire incombe au client. Les éventuels indications ou conseils du Prestataire relatifs au choix des pièces détachées ou de rechange appropriées sont donnés à titre indicatif dans la mesure où le Prestataire accepte la commande du client sans avoir expertisé l'objet / la machine sur lequel la Pièce doit être montée.
- 11.2. Le délai de livraison est défini par les parties. Le Prestataire n'est tenu de respecter le délai de livraison que si toutes les questions commerciales et techniques ont été réglées au préalable entre les parties et que le client a exécuté l'ensemble des obligations lui incombant. Si tel n'est pas le cas, le délai de livraison est prolongé en conséquence, sauf si le retard devait être imputable au Prestataire.
- 11.3. Le Prestataire n'est tenu de respecter le délai de livraison d'une Pièce convenu avec le client qu'à la condition que ses propres fournisseurs ou fabri-cants lui livrent la Pièce à temps. Le délai de livraison est réputé avoir été respecté dès lors que, au plus tard lors de son expiration, la Pièce a quitté l'usine / le point de vente du Prestataire ou de son sous-traitant (en cas de livraison directe du sous-traitant au client) ou que le Prestataire a informé le client que la Pièce était prête à être expédiée. En cas de force majeure, le délai de livraison des Pièces est prolongé aussi longtemps que dure le cas de force majeure. Sont notamment considérés comme cas de force majeure les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, les tremblements de terre, les attentats terroristes, les troubles sociaux, les grèves – y compris au sein de l'entreprise de tiers dès lors que celles-ci sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les prestations fournies par le Prestataire – et les mesures prises par le gouvernement. Le Prestataire tiendra le client informé de la survenance et de la fin de tels cas de force majeure dans les plus brefs délais.
- 11.4. Dans l'hypothèse où le client subirait un préjudice du fait d'un retard dans la livraison des Pièces imputable au Prestataire, il pourra solliciter le paiement d'une indemnité forfaitaire au titre du retard. Cette indemnité est de 0,5 % par semaine entière de retard, tout en étant plafonnée à 5 % au plus du prix des Pièces concernées par le retard de livraison. En cas de retard de livraison imputable au Prestataire, le client pourra le mettre en demeure de livrer les Pièces dans un délai raisonnable de 15 jours au minimum. Dans le cas où cette mise en demeure resterait infructueuse à l'expiration du délai fixé, le client pourra solliciter la résiliation du contrat.
- 11.5. Le transfert des risques au client intervient dès que les Pièces quittent l'entrepôt ou l'usine du Prestataire, y compris en cas de livraison partielle et même si le Prestataire a pris en charge d'autres prestations telles que les frais d'expédition ou de livraison des Pièces.

12. Garantie des vices cachés

- 12.1. Nonobstant les articles 1641 et suivants du Code civil, le Prestataire se réserve la possibilité de procéder, gratuitement, à la réparation ou à l'échange des Pièces affectées d'un vice caché, selon son jugement. Le client est tenu d'in-former immédiatement le Prestataire de la découverte de vices cachés. Les Pièces remplacées deviendront la propriété du Prestataire.
- 12.2. Le client est tenu d'accorder le temps nécessaire au Prestataire pour que ce dernier procède aux réparations et échanges nécessaires.
- 12.3. Dans le cas où le client aurait mis le Prestataire en demeure de procéder à la réparation ou à l'échange d'une Pièce affectée d'un vice caché dans un délai raisonnable de 15 jours au minimum et que cette mise en demeure serait demeu-rée infructueuse, le client pourra résilier le contrat. Dans l'hypothèse où l'importance du vice caché serait négligeable, le client ne pourra demander qu'une remise sur le prix. Le droit de demander une remise sur le prix est exclu dans tous les autres cas.

- 12.4. La responsabilité du Prestataire est exclue dans les cas suivants: utilisation inappropriée ou incorrecte, assemblage défectueux, installation ou mise en service effectuée par le client ou par un tiers, usure normale, manipulation inadéquate ou négligente, maintenance inappropriée, utilisation de matériels inappropriés, travaux de construction défectueux, fondation / support inadapté, facteurs chimiques, électrochimiques ou électriques, dès lors que ceux-ci ne sont pas imputables au Prestataire.
- 12.5. La responsabilité du Prestataire est exclue au titre des dommages résultant de modifications ou de travaux de remise en état effectués par le client ou par un tiers sur la pièce détachée ou de rechange sans l'accord préalable du Prestataire.
- 12.6. Conformément à l'article 1648 du Code civil, le délai de garantie des vices cachés est de deux ans à compter de la découverte du vice.

13. Contrefaçon

Dans l'hypothèse où la violation de droits de propriété intellectuelle ou industrielle serait avérée du fait de l'utilisation des Pièces, le Prestataire pourra, à ses frais et à sa convenance, obtenir une licence permettant au client d'utiliser les Pièces ou modifier les Pièces pour les rendre non contrefaisantes. Si ces deux options ne pouvaient être mises en œuvre à des conditions équitables d'un point de vue économique ou dans un délai raisonnable, le client sera en droit de résilier le contrat. Le Prestataire pourra également résilier le contrat dans les mêmes conditions. En outre, le Prestataire s'engage à indemniser le client des éventuelles condamnations dont il ferait l'objet à l'encontre des titulaires des droits de propriété intellectuelle ou industrielle concernés. Le client ne pourra faire valoir les droits issus du présent article que s'il informe immédiatement le Prestataire de toute réclamation ou action relative à la violation de droits de propriété intellectuelle ou industrielle, qu'il coopère pleinement avec le Prestataire à la défense d'une telle action ou qu'il permette au Prestataire de prendre les mesures de modifications nécessaires en application des stipulations du présent article, et à condition que la violation ne résulte pas des instructions du client, d'une modification des Pièces opérée par le client ou d'une utilisation des Pièces non-conforme aux stipulations contractuelles.

14. Clause de réserve de propriété

- 14.1. Le Prestataire conserve la propriété des accessoires, des pièces détachées et des pièces de rechange vendues jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat du client, est réputée non écrite.
- 14.2. Le client est autorisé, dans l'exercice normal de son activité et sous réserve de paiement régulier et à échéance de toutes ses factures, à vendre, transformer ou incorporer les Pièces vendues par le Prestataire. En cas de cession de Pièces vendues sous réserve de propriété, le client s'engage à informer par écrit ses propres clients et tous tiers concernés de l'existence de la présente clause de réserve de propriété et du droit du Prestataire de revendiquer entre leurs mains le prix de revente de ces Pièces en vertu de l'article L. 624-18 du Code de commerce.
- 14.3. Le client et ses propres clients sont considérés comme dépositaires à titre gratuit des marchandises vendues sous réserve de propriété.
- 14.4. Le client s'engage à assurer convenablement et à ses frais exclusivement les Pièces vendues par le Prestataire sous réserve de propriété.
- 14.5. Dès lors qu'une échéance ou une obligation contractuelle quelconque n'aura pas été respectée, la vente sera résiliée de plein droit et sans sommation, si bon semble au Prestataire, qui pourra reprendre immédiatement les Pièces, sans formalité particulière et sans préjudice de tous dommages et intérêts.
- 14.6. Après restitution ou reprise des marchandises vendues sous réserve de propriété, le Prestataire sera en droit de les revendre; de la recette de cette cession seront déduites les sommes dues par le client, ainsi que l'ensemble des frais engendrés par la reprise puis par la cession des Pièces.
- 14.7. Tous frais et dépenses liés à la reprise des Pièces ou au recouvrement des créances du Prestataire ou à une intervention d'un tiers seront à la charge du client. En cas de dégradation des Pièces reprises, le Prestataire sera en droit de demander le paiement d'une indemnité propre à couvrir les frais de réparation de la Pièce endommagée.

15. Cas particulier des pièces de rechange

- 15.1. Les prix indiqués par le Prestataire pour les pièces de rechange ne s'appliquent qu'à la condition que le client remette au Prestataire une pièce usagée équivalente susceptible d'être réparée. Dans l'hypothèse où la pièce usagée ne serait pas réceptionnée par le Prestataire à l'expiration d'un délai de 2 semaines à compter de la réception par le client de la pièce de rechange, le Prestataire sera en droit d'exiger le paiement du prix applicable dans le cas où la pièce n'aurait pas été vendue en remplacement d'une pièce usagée. Les pièces usagées doivent être envoyées au Prestataire « Transport et Assurance payés » (CIP Incoterms 2010) ou, si elles sont expédiées depuis l'étranger « Rendus Droits Acquittés » (DDP Incoterms 2010).
- 15.2. En l'absence de bon de retour, les pièces usagées non identifiées seront renvoyées au client. Le Prestataire facturera au client des frais de vérification de 50 Euros H.T. pour les pièces usagées qui lui seraient retournées sans indication de leur défaut.
- 15.3. proceedings, the Supplier shall be entitled to withdraw from the contract and take possession of the item.

16. Retour de pièces détachées non utilisées par le client

- 16.1. Dans l'hypothèse où le client aurait commandé plusieurs pièces détachées dans l'objectif de réduire la durée des Travaux de réparation / Prestations de service effectués par le Prestataire, étant précisé qu'au moment de la commande, il ne pouvait savoir lesquelles de ces pièces seraient finalement utilisées, le client sera tenu de renvoyer les pièces non utilisées au Prestataire, à ses risques et frais (« Transport et Assurance payés » – CIP Incoterms 2010), dans un délai de 2 semaines à compter de l'achèvement des Travaux de réparation / Prestations de service.
- 16.2. Le Prestataire se réserve la possibilité de facturer au client les frais de réception, de vérification et de stockage liés à la reprise des pièces détachées. Ces frais s'élèvent à 10 % par pièce, tout en étant plafonnés à 175 Euros H.T. Les pièces détachées dont le prix est inférieur à 65 Euros H.T. sont en principe exclues des retours; le Prestataire ne délivre pas d'avis à ce titre.

17. Responsabilité du Prestataire

- 17.1. Dans l'hypothèse où des éléments de l'objet de la réparation / des prestations seraient dégradés par le Prestataire, alors le Prestataire pourra, à sa convenance et à ses frais, réparer les éléments endommagés ou en livrer de nouveaux en remplacement, sans que les frais engagés par le Prestataire à ce titre ne puissent excéder le prix des Travaux de réparation / des Prestations de service.
- 17.2. Dans l'hypothèse où les Pièces livrées ou les prestations fournies par le Prestataire ne pourraient pas être utilisées conformément aux stipulations contractuelles du fait d'un défaut ou d'une mauvaise exécution par le Prestataire de ses obligations de renseignement et de conseil ou de toute autre obligation non essentielle – résultant par exemple de la notice d'utilisation et d'entretien de l'objet de la réparation / des prestations ou de la pièce de rechange –, il sera fait application des stipulations suivantes, à l'exclusion de tout autre droit ou action du client.
- 17.3. S'agissant des dommages n'affectant pas l'objet de la réparation / des prestations, le Prestataire décline toute responsabilité sauf dans les cas suivants:
- a. si le dommage est causé intentionnellement par le Prestataire ou par suite d'une faute grave,
 - b. en cas de négligence grossière de ses subordonnés,
 - c. en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé,
 - d. en cas de dol,
 - e. si le dommage est couvert par une garantie contractuelle,
 - f. si le dommage relève de la responsabilité du fait des produits défectueux.

En cas de violation d'une obligation contractuelle essentielle, la responsabilité du Prestataire pourra également être engagée en cas de simple négligence, étant précisé qu'elle sera limitée aux dommages directs et prévisibles lors de la conclusion du contrat. Le client ne pourra faire valoir aucun autre droit ou action.

18. Prescription

L'ensemble des droits et actions du client à l'encontre du Prestataire se prescrivent par un délai de 12 mois, quel que soit leur fondement juridique. Les délais de prescription légaux demeurent applicables aux actions résultant des articles 12, 17.3 a) – d) et f) des présentes conditions générales ainsi qu'à celles applicables en matière de construction conformément aux articles 1792 et suivants du Code civil.

19. Droit applicable, Tribunaux compétents

- 19.1. Tous les contrats conclus entre les parties et régis par les présentes conditions générales sont soumis au droit français.
- 19.2. Les parties conviennent que les tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris sont seuls compétents pour connaître de tout litige ou contestation relatif à la formation ou à l'exécution d'une commande régie par les présentes conditions générales.

20. Données personnelles

Les informations recueillies par le Prestataire auprès du client sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi Informatique et Libertés, le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression à l'égard des informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à : [à compléter].